

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00717

Numéro SIREN : 800 105 785

Nom ou dénomination : MIDI TRAVAUX PUBLICS

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2020 sous le numéro de dépôt 5396

MIDI TRAVAUX PUBLICS
Société par actions simplifiée
au capital de 16 000 euros
Siège social : 575 Chemin des Entrages
13300 SALON-DE-PROVENCE
RCS SALON DE PROVENCE N° 800 105 785

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le quinze octobre,
A dix heures,

La société ALI MESMOUDI DEVELOPPEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, ayant son siège social 575 Chemin des Entrages, 13300 SALON DE PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 518 456 371, représentée par son gérant, Monsieur Ali MESMOUDI,

Associée unique de la société MIDI TRAVAUX PUBLICS,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les réserves permettrait à la Société, de renforcer ses capitaux propres,
- que le capital pourrait être augmenté de 84 000 euros pour être porté à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves »,
- que cette augmentation de capital pourrait être réalisée par voie de création de 84 000 actions nouvelles de 1 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associée unique,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 84 000 euros par incorporation de réserves et création de 84 000 actions à attribuer gratuitement à l'associée unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 16 000 euros et divisé en 16 000 actions de 1 euros de nominal chacune, d'une somme de 84 000 euros pour le porter à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves », figurant pour une somme de 375 974 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 septembre 2020.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 84 000 actions nouvelles de 1 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associée unique.

Al

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associée unique en date du 15/10/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 84 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 euros).

Il est divisé en 100 000 actions égales de 1 euros chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de 100 % et attribuées en totalité à l'associée unique, la société ALI MESMOUDI DEVELOPPEMENT. »

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société ALI MESMOUDI DEVELOPPEMENT



Registre au : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE

Le 26/10/2020 Dossier 2020 00021240, référence : B24P61 2020 A 0584 :

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

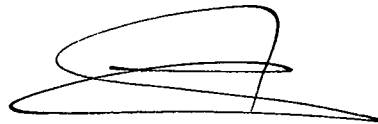
Gypsie DELOUS
Contrôleur des Finances Publiques



MIDI TRAVAUX PUBLICS
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 575 Chemin des Entrages
13300 SALON DE PROVENCE
RCS SALON DE PROVENCE N° 800 105 785

STATUTS MIS À JOUR
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020

Certifié conforme à l'original



ARTICLE 1 : Forme.

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle .

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : **MIDI TRAVAUX PUBLICS** et son sigle est : **MIDI T.P**

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé à :

**575 CHEMIN DES ENTRAGES
13300 SALON DE PROVENCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social.

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social.

La société a pour objet :

Société de travaux publics VRD. Adduction eau potable ,eau usée et eau pluviale
Travaux de génie civil pour réseau électrique ,gaz et téléphonie.
Travaux de voirie, bordure plateforme en grave et petite maçonnerie

ARTICLE 7 : Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES	
Monsieur Ahmed MERHOUNI apporte la somme de	8 000.00 euros
EURL ADVANCING METHODS FOR DEVELOPMENT -AMD- apporte la somme de	8 000.00 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 16 000 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 16 000 euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : BANQUE POPULAIRE DU SUD, 100 RUE DES MOUSQUETAIRES 30000 NIMES

Le surplus sera libéré aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Président, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des dites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de base bancaire + 2% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 228-27 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 228-28 et 228-29 de ladite loi et les articles 208, 209 et 210 du décret du 23 Mars 1967 seront appliqués.

Suivant décision de l'associée unique en date du 15/10/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 84 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 euros).

Il est divisé en 100 000 actions égales de 1 euro chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de 100 % et attribuées en totalité à l'associée unique, la société ALI MESMOUDI DEVELOPPEMENT.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 000 Actions

ARTICLE 9 : Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre

répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président de la Société ainsi que la durée de ses fonctions, et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire.

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président

Mode de consultation	<i>Consultation écrite par courrier</i>
Procès-verbal & Registre	<i>Obligatoire</i>
Etablissement d'une feuille de présence	<i>Oui</i>
Présidence de l'assemblée	<i>Président</i>
Règle du quorum	<i>Unanimité</i>
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	<i>Main-levée</i>
Représentation	<i>Uniquement entre actionnaires</i>
Vote par procuration	<i>Envoi d'un formulaire</i>

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire.

Mode de convocation	<i>Lettre RAR</i>
Périodicité de communication	<i>Selon besoin</i>
Délai de convocation	<i>8 jours</i>
Lieu de réunion	<i>Siège social</i>
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	<i>Président</i>
Mode de consultation	<i>Consultation écrite par courrier</i>
Procès-verbal & Registre	<i>Obligatoire</i>
Etablissement d'une feuille de présence	<i>Oui</i>
Présidence de l'assemblée	<i>Président</i>
Règle du quorum	<i>Majorité des 2/3</i>
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	<i>Main-levée</i>
Représentation	<i>Uniquement entre actionnaires</i>
Vote par procuration	<i>Envoi d'un formulaire</i>

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires.

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire.

Mode de convocation	<i>Lettre RAR</i>
Périodicité de communication	<i>Selon besoin</i>
Délai de convocation	<i>8 jours</i>
Lieu de réunion	<i>Siège social</i>
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	<i>Président</i>
Mode de consultation	<i>Consultation écrite par courrier</i>
Procès-verbal & Registre	<i>Obligatoire</i>
Etablissement d'une feuille de présence	<i>Oui</i>
Présidence de l'assemblée	<i>Président</i>
Règle du quorum	<i>Unanimité</i>
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	<i>Main-levée</i>
Représentation	<i>Uniquement entre actionnaires</i>
Vote par procuration	<i>Envoi d'un formulaire</i>

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes.

Les associés peuvent, de manière volontaire, désigner un commissaire aux comptes. Dans un tel cas, sa désignation se réalisera dans les conditions des Assemblées Générales Ordinales.

Toutefois, la société peut être tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans deux cas :

- Lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants sont dépassés :
- Ou, lorsque la société contrôle une ou plusieurs autres sociétés ou lorsqu'elle est elle-même contrôlée par une autre société. Cette notion de contrôle s'apprécie au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.
- Total du bilan : 1 000 000 € ;
- Total du Chiffre d'Affaires Hors taxes : 2 000 000 € ;
- Nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice : 20.

Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Enfin, même pour le cas où la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander une telle désignation en justice.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou

des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestation.

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NIMES, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations étre domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait le 01/02/2014, à POULX en 5 exemplaires originaux.

31/01/2014 *Jahani*

Monsieur Ahmed MERHOUNI

Jahani

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST
Le 31/01/2014 Bureau n°2014/171 Case n°8
Frais de dossier : Évalués Possibles : Est 864
Total liquidé : zéro euro
Montant restant : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Stéphane ZAUDANSON
Agent des impôts

Jahani